

1

Rapport au Congrès  
 du Conseil des Etats sur le projet  
 de loi concernant les enrôlements  
 pour le service militaire étranger  
 28 juillet 1859

M. le Président et Messieurs,  
 Le congrès chargé par vous d'examiner  
 le projet de loi dont il s'agit, et d'abord  
 pour le savoir si il y avait lieu d'enter  
 en matière dans le présent rapport.  
 Une majorité de 3 membres (M. de Vögeli,  
 M. de Rappard et M. de Rappard) a résolu cette  
 question affirmativement et vous propose  
 de les débattre immédiatement  
 la discussion par articles.  
 Une minorité de deux membres (M. de  
 Herveyan et M. de Rappard) propose  
 de se reporter pour le moment en  
 matière sur le projet de loi concernant  
 les enrôlements pour le service militaire  
 étranger, mais de réserver la discussion  
 à la prochaine session de l'Assemblée fédérale.  
 Les représentants de la minorité  
 justifient leur opinion  
 la majorité de la commission vous  
 présente les considérations suivantes  
 à l'appui de sa proposition.  
 C'est essentiellement les événements  
 survenus récemment en Italie  
 qui ont engagé le C. F. à soumettre  
 la législation existante sur le service <sup>militaire</sup> étranger  
 à un examen plus approfondi, soit  
 à provoquer de nouvelles dispositions  
 législatives sur cet objet. Ces événements  
 ont exercé une influence particulière  
 sur la Suisse et ont été la cause en ce qui  
 concerne le C. F. d'un développement  
 d'une activité remarquable

Dans les complications ~~de~~ <sup>qui</sup>  
~~attendent~~ <sup>attendent</sup> ~~quelles~~ le ~~trajet~~ ~~est~~ ~~travaillé~~ ~~par~~ ~~un~~ ~~général~~  
 une proposition ~~recommandée~~. C'est à  
 cette activité qu'il faut ~~attribuer~~  
~~les~~ ~~deux~~ ~~articles~~ ~~suivants~~ ~~du~~  
 C. F. dont ~~un~~ ~~sera~~ ~~perçu~~ ~~en~~ ~~un~~ ~~travaillé~~  
 C. F. ~~revenu~~ ~~à~~ ~~leur~~ ~~titre~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~conclusion~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 que les ~~travaux~~ ~~suivants~~ ~~au~~ ~~titre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 de ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 les capitulations ~~conclues~~ ~~avec~~ ~~la~~ ~~majorité~~  
 partie des Cantons capitulés ~~en~~ ~~1858~~ ~~et~~  
 depuis ~~en~~ ~~un~~ ~~mois~~ ~~en~~ ~~Décembre~~ ~~1858~~ ~~et~~  
 que les capitulations ~~non~~ ~~conclues~~ ~~avec~~ ~~les~~  
 Etats d'Uri, Nidwalden et Appenzel  
 Jell. N. J. ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 de ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 les ~~articles~~ ~~suivants~~ ~~par~~ ~~les~~ ~~Gouvernements~~  
 des ~~Etats~~ ~~respectifs~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 Council à Naples, ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
~~officiers~~ ~~suivants~~ ~~par~~ ~~ou~~ ~~officiers~~ ~~si~~ ~~possible~~  
~~officiers~~ ~~suivants~~ ~~par~~ ~~ou~~ ~~officiers~~ ~~si~~ ~~possible~~  
 Il ~~partit~~ ~~supponit~~ ~~de~~ ~~un~~ ~~général~~ ~~en~~ ~~regiment~~  
 un ~~fait~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 et ~~était~~ ~~plus~~ ~~à~~ ~~conclure~~ ~~comme~~ ~~regiment~~  
~~suivants~~ ~~mais~~ ~~comme~~ ~~regiment~~ ~~suivants~~  
~~étrangers~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
~~étrangers~~ ~~suivants~~ ~~comme~~ ~~regiment~~ ~~suivants~~  
 Préjudice à la position ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 Suisse, dans ~~les~~ ~~cas~~ ~~où~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 des complications ~~suivantes~~ ~~en~~ ~~regiment~~  
~~Italie~~ ~~suivants~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 la ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
~~étrangers~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 à ~~prêter~~ ~~leur~~ ~~concours~~ ~~dans~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
~~étrangers~~ ~~aucun~~ ~~motif~~ ~~particulier~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
~~étrangers~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 ultérieurs. C'est ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~  
 des ~~étrangers~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~guerre~~

disparatche

re-presenta

qui nous ont vu les événements  
 insupportables, en tant que tels,  
 les réquisits furent en partie déposés  
 et un autre <sup>extraordinaire</sup> ~~réquisit~~ envoyé  
 à Naples, faits qui ~~seraient~~ qui ont  
 pour grande importance dans l'histoire  
 des réquisits nés, au royaume et au pays, mais qui après deux  
~~semaines de l'absence de la capitale~~

arrivés au bout de trois ~~semaines~~ <sup>semaines</sup> avec influence  
 arriva sur la publication de projets de loi, et <sup>auxquels</sup> ~~par~~ les lois  
 d'une signification religieuse furent <sup>non seulement</sup> ~~non~~  
 en revanche les <sup>ministres</sup> ~~ministres~~ <sup>en</sup> ~~en~~ <sup>par</sup> ~~par~~  
 20 Juin à <sup>Pisone</sup> ~~Genève~~ et les <sup>congrégations</sup> ~~congrégations~~  
 chrétiennes. Mais avant cela, vers le  
 2 Mai, 1836 (sur les Cantons différents)  
 réunies à Florence avaient accepté  
 une pétition au P. P. pour la paix et la concorde.

~~La pétition~~, en regard à l'opinion  
 publiée en Italie, <sup>est</sup> ~~est~~ <sup>ce</sup> ~~ce~~ <sup>qui</sup> ~~qui~~ <sup>réquisits</sup> ~~réquisits~~ <sup>et</sup> ~~et~~ <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>la</sup> ~~la~~ <sup>liberté</sup>  
~~est~~ au royaume du pape en <sup>sovereign</sup> ~~sovereign~~  
 plus enivré comme réquisits nés,  
 les agents et le monde en <sup>supra</sup> ~~supra~~ <sup>en</sup> ~~en~~ <sup>but</sup> ~~but~~ <sup>de</sup> ~~de~~  
 la haine de ceux qui sacrifient leur  
 rang et leur fortune pour acquiescer  
 les biens, les plus sages, l'indépendance  
 et la liberté.

Cette pétition dite qui agit sur l'agitation  
<sup>en</sup> ~~en~~ <sup>un</sup> ~~un~~ <sup>mouvement</sup> ~~mouvement <sup>qui</sup> ~~qui~~  
 se produit en Italie n'est point une  
 révolution démocratique, mais bien  
 le désir ardent d'un grand peuple  
 qui veut enfin sortir de l'état de  
 servitude où il se trouve plongé  
 depuis des siècles, et reconquérir  
 son indépendance et sa liberté.~~

107

Mais, enfants d'un même genre  
 peuple ces biens précieux, d'un  
 ce à magnifier il en qui porte  
 tout un peuple aux plus grands  
 sacrifices pour reconquérir ses  
 droits, nous en pouvons être  
 devenus indifférents à ces tels  
 efforts au ~~point~~ notre vie ~~rythmée~~  
 pour cette sainte cause etc...

Mais reproduisant ces impressions  
 vultueux pour deviner la manière  
 de ~~ce~~ ~~à~~ ~~un~~ ~~moment~~ ~~à~~ ~~ce~~ ~~point~~  
 appuier par nos compatriotes  
 d'indulgence à ces

Luente en cette période à C. Farina  
 le vote circulaire du 6 Juin avec  
 conseils unifiés en Italie, vote  
 par lequel il expose les ~~taux~~  
 les rapports existants entre les  
 règlements nés et étrangers à

Rome et Naples.

79

*[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is written in a cursive hand and is significantly faded.]*

77. L'assimilation élaté à Rome, 5  
~~Assimilation élaté~~

~~Assimilation~~ assimilation qui fut révisée  
notamment à l'aide du révisé  
et d'un plan sous la coupe de  
du colonel Ghislin, l'assimilation  
au grand de Belgique, ~~passait~~ par la  
voie du bulletin officiel du gouvernement  
français, du 23 Mars (1807) et communiqué  
de même à ce que partait son bulletin  
publié, ~~ce fut~~ à dire que  
laquette de la ville de Rome  
les auteurs qui devaient s'y rattacher  
étaient l'assimilation exclusive des  
révisés ou s'inscrivent au nom de Rome.

L'opinion publique à Paris - elle est  
plus favorable dans plusieurs villes  
de l'Italie.

Paris - elle est  
plus favorable  
dans plusieurs  
villes de l'Italie.

L'opinion publique, dans plusieurs villes  
de l'Italie, n'est pas - elle est  
plus favorable à la reprise  
des établissements, peut-être par  
l'habitude à voir sa manière  
d'assimilation comme si elle est  
impertinente, et les choses qui dans plusieurs  
localités ~~est~~ un orage éclaté  
contre nos compatriotes établis dans  
divers pays de l'Italie; mouvement qui  
serait lié à nos craintes récentes  
sur rapports ces couvres ~~et~~ <sup>constatent</sup>  
que nos compatriotes à Florence,  
Rome, Livourne, Turin, Milan etc.  
et à Naples même ou établis à  
Reggio, qui du duc de Modène, ou  
est en butte à des insultes  
venues et des avis en fait.

Des faits analogues eussent commis vis à vis  
ces seigneurs féodaux dans les villes  
de la Toscane, telles que Pise, Arezzo,  
Livorno, Pistoie, Arezzo et Empoli; furent opposés  
à la connaissance du conseil des seigneurs et  
du peuple. A Milan le Sénat fut obligé  
d'avertir les seigneurs en ne pas faire  
leur loi en rien, ordinaire, à Florence  
ou leur donner à entendre qu'ils devaient  
être sur leur garde et se comporter le veut.  
Le Baron Biondoli, ministre de l'Intérieur  
à Florence, répondit au conseil des seigneurs  
à Livorno qui vers le 23 Juin  
leur avait fait des représentations  
au sujet des dangers auxquels les  
seigneurs féodaux en Toscane étaient  
exposés, qu'il avait un grand  
intérêt pour la seigneurie, qui toutefois  
regrettait que le bon seigneur par suite de  
son service militaire à l'étranger et la  
faiblesse avec laquelle ~~il~~ favorisait  
la tyrannie, fut entaché, tel  
qu'il ne différait pas, en pressant  
que le bon <sup>seigneur</sup> ~~seigneur~~ refusât, mais  
sans succès. Les dangers menaçaient  
~~les~~ les seigneurs en Toscane étaient  
tels qu'ils avaient été dénommés d'être  
placés sous la protection française  
ce qui peut être considéré par le conseil  
des seigneurs qui a un grand mérite tout  
honneur. Il craignait particulièrement  
pour les seigneurs les plus importants et les plus  
étendus dans les petites villes,  
où les autres ont souvent eu moins  
d'influence ~~sur~~ sur l'opinion publique  
que dans les grandes villes.

Les inimitiés en France ~~entre~~ <sup>entre</sup> ces sectes  
 analogues, il en fut de même en Angleterre, <sup>selon les</sup>  
 bornes de ~~la~~ les thèses qui y sont établies <sup>rapports personnels</sup>  
 en France & cependant pas en vertu de ces  
 observations, mais en les voyant les  
 plus injurieuses & ~~gouverner~~ <sup>gouverner</sup> contre  
 la thèse curieuse les plus la voir en la Pape,  
 notamment dans les journaux les plus  
 répandus, tels que le  
~~Journal~~ qui procèdent d'une vérité  
 générale par les thèses & engageant  
 les Couvents à Londres & Liverpool  
 à faire des communications particulières  
 au P. F. Celui-ci se vit alors dans le  
 cas de faire ces démarches en vue  
~~de~~ de protéger au tant que possible  
 les thèses en Italie contre les dangers  
 auxquelles ils étaient exposés, et  
~~de~~ de passer <sup>de</sup> par les nouvelles  
 thèses de la P. F. <sup>différentes</sup> ~~de~~ <sup>qui</sup> ~~de~~ <sup>par</sup> les nouvelles  
 la P. F. unique la protection du  
 Gouvernement & Pontificale, de même <sup>de</sup> pour les  
 aspects de la France: français <sup>compatriotes</sup>  
 et notamment ~~de~~ <sup>révisant dans</sup>  
~~de~~ par des publications <sup>toutes les parties</sup>  
 dans les journaux il fut relevé  
 l'erreur dans laquelle on se trouvait  
 savoir que les règlements étrangers  
 au service du Pape étaient en régi-  
 ments simples, <sup>biens établis</sup> ~~et~~ <sup>et</sup>  
~~de~~ des dispositions légales existantes  
 n'ont empêché quelque temps, par  
~~de~~ interdiction de capitulations  
 et les engagements.  
 Mais précisément cette dernière circonstance  
 exprime en fait qu'on obtient toutes  
 ces interdictions de thèse <sup>avec</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>de</sup>  
 dans les dernières années un contingent  
 considérable de soldats pour Rome et  
 Naples, à la ~~de~~ <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>de</sup>

807

La conviction que les perscriptions  
l'égales et soient insuffisantes  
ou ~~insuffisantes~~ ne nécessitent pas  
en la loi présente.

Cette opinion a prévalu dans différents  
localités. C'est ainsi que p. ex. le  
Conseil Suisse à Genève suivit le ~~Conseil~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~ville~~.  
Je ne veux enlever toutefois pas que  
plusieurs de nos compatriotes, établis  
là, ne sont certainement à prix de vous  
~~donner~~ pas qu'ils approuveront  
cette première manière de voir, c'est à  
dire, que les mesures prises en Suisse  
jusqu'à ce jour ne sont pas suffisantes  
pour réprimer les enrôlements et que  
sans une loi répressive enver, les enrôlés  
il sera assez difficile de les empêcher de

Le Conseil Suisse à Lausanne suivit le  
du Julliet. L'opinion publique est  
à demander comme les enrôlements  
doivent être interdits pourvu qu'il  
soit fait qu'en présence de ces lois et  
des peines sévères un si grand nombre  
de soldats unis ~~viennent~~ au service

de Naples et Rome ~~viennent~~, qu'à Naples  
ils sont l'unique cause du maintien  
du gouvernement actuel; le Conseil  
de l'appellera avec un terrain to  
le peuple Suisse, libre et indépendant,  
et à l'opinion publique qui ne manquera  
pas à son tour de se faire jour.  
Des vues de ce genre furent manifestées  
par ~~les journaux~~ ~~et~~ ~~les~~ ~~journaux~~.  
Si l'on considère que les capitulations  
et les enrôlements pour servir volontairement  
à l'étranger sont interdits



##  
 (2) Un autre motif plus général est allégué  
 à l'encontre de ce article, soit à l'encontre  
 de l'interdiction de l'interdiction des douanes,  
 à savoir qu'il restreint trop la liberté  
 individuelle. Si l'histoire exprimée sur  
 cette matière à l'étranger <sup>concernant</sup>  
 par les intérêts généraux de la Suisse,  
 une raison d'ordre au même intérêt  
 à l'étranger n'est une restriction  
 insupportable de la liberté individuelle  
 mais un moyen que les intérêts  
 généraux sont tenus, ils l'entendent  
 car même que la confédération a le  
 droit d'intervenir et de restreindre  
 à cet égard la liberté individuelle en  
 ses bornes. L'histoire prouve  
 qu'elle a sans cesse fait usage de ce  
 droit et sa mission à son époque où elle  
<sup>formait</sup> ~~est~~ pas même maintenant  
 un corps politique ~~elle~~ par des intérêts  
 communs. Les motifs qu'elle ~~est~~ besoin  
<sup>à l'égard</sup> ~~est~~ la suppression du  
 droit de navigation, mais elle  
 invoque en faveur de l'interdiction  
 de l'établissement et de la suppression  
 des capotaux tenus, motifs qui  
 l'ordonnent pas <sup>le même</sup> le droit de  
 navigation et que nous ne reproduisons  
 pas. Un fait plus plus pressant  
 ou d'influence pratique que le droit de l'étranger  
 a même précédemment dans ce mouvement  
 sur nos compétences établis dans  
 d'autres pays, soit sur la position  
 de la Suisse comme État complètement  
 neutre, influence qui, si elle fois elle  
 n'a pas eu en conséquence fâcheuses  
 peut en entraver à l'avenir, ~~elle~~ le mouvement fourney

qu'un législateur trop indulgent

## pour le venir étranger

~~rendre~~ ~~payable~~ la formation de corps  
en ~~troupes~~ troupes, composés en leur  
venant ou en majeure partie en  
Européens. On remarquera en loi  
qui dans un état de choses

~~il y a loi~~ il y a loi en promulguant  
une loi prohibitive et de la loi sans  
peines ~~à l'encontre de~~ <sup>proscriptives</sup> ~~celui~~ qui contrevient avec  
en vigueur. La législation d'Angleterre

sur une autre question est remarquable  
car ~~un pays~~ <sup>accorde à</sup> la liberté individuelle  
sans ~~la~~ <sup>sans tous les effets</sup> ~~la~~ <sup>de la</sup> ~~liberté~~  
qui n'en a jamais accordé la

~~un pays~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~liberté~~ ~~individuelle~~  
~~à l'étranger~~ ~~qui~~ ~~ne~~ ~~peut~~ ~~pas~~ ~~être~~ ~~considéré~~  
un sujet britannique

qui prend sans permission du service  
à l'étranger, perd tous les droits à la  
protection d'un citoyen anglais, mais il  
n'est pas libéré de ses devoirs envers  
sa patrie.

plus tôt de quitter sans maintenant  
un système ~~humain~~ dans ses effets,

## supprimé pour la loi législative et

que d'objection vivante au projet de loi

par des lois et la constitution  
 fédérales, qui réunissent les  
 régiments suisses, soit les régiments  
 étrangers. <sup>hommes</sup> ~~hommes~~ <sup>10</sup> ~~hommes~~  
 anciens et complétés par ces soldats  
 suisses, qui sont connus par suite  
 de la position actuelle du gouvernement  
 papal soutenu par ces troupes  
 et du mouvement national suisse  
 dans les Etats romains, mouvement  
 qui a été réprimé par ces régiments  
 étrangers, un grand nombre de chefs  
 italiens dans les derniers Etats  
 italiens ont été placés dans une position  
~~précise~~ <sup>précise</sup> ; si l'on considère que la  
 manière <sup>de nos</sup> ~~de nos~~ de constitution des Etats  
 en France est favorable les malentendus  
 actuels, et que ces lois nous permettent  
 l'existence de plusieurs familles  
 suisses ~~pourrait retrouver~~ ~~et~~ ~~compromis~~  
 mais encore que le principe de la neutralité  
 maintenu avec énergie et courage  
 dans les derniers complications  
 pourrait retrouver compromis vis-à-  
 vis de quelques gouvernements de  
 l'Italie, ce qui en présence de la position  
 actuelle de l'Italie et de l'Europe  
 n'est pas sans importance, en ayant  
 égard à toutes ces incertitudes  
 diverses, il y avait lieu de  
 le demander, si par la voie législative  
 il n'y avait pas eu lieu de faire un acte respectueux  
~~placé~~ ~~la~~ ~~loi~~ ~~sur~~ ~~les~~ ~~incertitudes~~  
~~qui~~ ~~peuvent~~ ~~être~~ ~~causés~~ ~~de~~ ~~certain~~  
 que l'attitude prise par la Suisse  
 vis-à-vis de l'étranger.

de la Suisse

Les motifs qui ont engagé le C. F. à présenter  
un projet de loi et le C. M. à entrer  
en matière sur ce projet, nous l'avons  
également au devoir de nous en occuper  
la prise en considération.

Nous ajoutons que le questionnement  
présenté par la commission qu'elle soit  
traité comme un projet de loi ou autrement  
et que dans l'intervalle les réquisits  
en vertu de la loi de 1848 soient  
faits par le C. F. l'empêchant de  
provoquer l'occasion d'offrir une autre  
solution en Suisse à prendre son  
avis dans l'intérêt des gouvernements  
étrangers et surtout dans ceux  
contraire aux intérêts politiques  
de la Suisse.

En ce qui concerne le projet de loi  
la commission pour la cause de la  
constitution l'entend en matière  
de la loi qui doit être prise  
pour la suppression de  
projet arrêté par le C. M.

Nous ferons les observations  
ci-dessus à l'égard des divers  
articles et des modifications  
proposées, tout en nous réservant  
le droit de donner notre assentiment  
à d'autres propositions qui  
pourraient être présentées dans le  
Cours de la discussion.

Art. 1. L'union de la commission  
pour la cause de la constitution  
du C. M., adopte l'article  
ci-dessus qui doit être tenu compte de la li-  
berté individuelle, en tant

~~de la commission~~

et autres que  
possible

qu'elle ne composent pas le corps comme  
 l'est. On a le bad pas intention le monde  
 militaire dans les troupes nationales, d'Etats  
 étrangers, ~~ou~~ <sup>lequel</sup> de sorte à être accusé  
 que dans peu de pays, par exemple ce monde  
 d'aller à un rassemblement de Suisse dans  
 un corps et la possibilité que ce corps se  
 convertisse en troupes suisses, tout en permettant  
 à celui qui a du goût pour la carrière militaire  
 de s'y exercer. On objectera <sup>éventuellement</sup> à l'encontre  
 de cela on dit: qu'il est difficile avec la  
 permission de l'Etat de l'entreprendre étranger  
 la voie de l'entraînement <sup>militaire</sup>

~~On ne peut pas...~~ ~~On ne peut pas...~~ ~~On ne peut pas...~~  
 à travers un rassemblement de troupes  
 suisses et la formation en fait de  
 corps de troupes suisses  
 que l'entre sans considération de...  
 ne peuvent être évités  
 que si l'on donne à la libre faculté  
 d'entre sans autre condition dans  
 des régiments étrangers, on aurait  
 lui. On craint que des rassemblements  
 de troupes suisses et des corps suisses  
 proprement dit se forment  
 sans autre aucune garantie ou pouvoir  
 être donné quand à l'emploi de ces  
 troupes dans des pays hors de l'Europe  
 ainsi que le prouve la perte importante  
 des régiments étrangers au service en  
 la Prusse à la dernière guerre, et qu'enfin  
 le sort des soldats de ces troupes  
 est des plus tristes et que c'est un acte  
 d'humanité de les empêcher de servir  
 pour un tel service. ## (A)

La commission militaire ou proposition  
 formulée comme suit:

127

La formation en corps en France  
 dans un état étranger, et l'entrée  
 au service dans ces corps qui  
 portent un nom suisse, ou des drapeaux  
 ou des insignes suisses, ou dans  
 la majeure partie se composent  
 de suisses, sont interdites à tout Suisse.

Art. 2. Les articles sont tous recommandés  
 à l'adoption référendaire la  
 disposition nouvelle dans votre légis-  
 lation que celui qui contrevient à la  
 loi prend la peine, et s'il est possible  
 d'une peine. Cette disposition est  
 nécessaire pour faire respecter l'autorité  
 de la loi, et pour être en parallèle  
 avec d'autres dispositions pénales  
 relatives à la liberté individuelle  
 dans l'intérêt du bien public,  
 comme par ex. les peines édictées dans  
 plusieurs pays contre ceux qui ont  
 le ~~droit~~ <sup>droit</sup> de servir.

Art 3. Sur son application  
 plusieurs modifications.

1. Si la loi sur les enrôlements n'est  
 entrée en effet, il ne suffit pas de  
 peine unique à celui qui envoie  
 un habitant de la Suisse (art 65) en  
 un pénal fédéral ou un citoyen  
 Suisse (selon le nouveau projet)  
 mais il faut encore <sup>une</sup> ~~une~~ l'en-  
 trevoir ~~sur~~ <sup>sur</sup> le territoire de  
 la Confédération en général, qui l'offit  
 de l'Etat étranger, et rendre par la <sup>peine</sup> ~~peine~~  
 ce qui est interdit impossible.

30

Quous lois en toute la, interdiction  
les enuolamets, reuuant s'indemne  
un interpretation aujui large.

2. Art 163 du code penal federal qui ena  
le braqi par la presunte loi putant  
capriceuue & que les employes des  
bureau d'enuolamets & tablis bon. de  
la Suisse. et auit aujui punitables,  
dispositioi que on a iugé à propos  
de reporter ici.

3. Art 13 trait de tous aujui gres  
en culpabilite et de il aujui passible  
d'un peuni calui qui parte son coucou,  
en uelit au la fauouir. Quand a  
perouue qui en uoluciamet & juges  
par les tribunaux Suisse (les autres principaux  
residant en regle generale & l'etrange)

Le minimum en la peine d'enuolamets  
aduis par la C. N. et de uoluciamet & de  
leu; la loi ouit ~~le~~ et uoluciamet  
il faut brider uoluciamet. Par la uoluciamet  
notif il ya lui de limites la peruatiu ~~de~~ au cas de  
Cens d'uit politiqus des uoluciamet & de  
et de la uoluciamet, et de redire en general  
le minimum et le maximum des peuis d'uit.

La mitigation des peuis en disposition  
penales actuelles u'ait pas la cause  
ce u que la loi en les enuolamets u'ait  
pas rien un enuolamet uniforme.

qui ~~est~~ ce u'ait de uoluciamet  
qui est attribue à des uoluciamet  
font autor, et des disposition  
Raconuies en ferant qu'agruue la uoluciamet.

4. Le cas le plus grave est la uoluciamet  
d'engager par uoluciamet à former  
pour le uoluciamet étranger un corps de  
troupe Suisse; il faut aduente

qu'après l'art. 11. a voulu  
prévoir le délinquant en matière  
politique. Pour tous deux,  
il vaut mieux invoquer cette disposition

5. Il n'est pas inutile de préciser  
d'ausart: la partie ou la persécution  
des droits politiques, à savoir il  
y a lieu renvoyer à l'art. 198  
du code pénal fédéral, article qui  
parle de la persécution en matière politique  
et non de la persécution dans l'exercice  
de ces droits.

Art. 1. On voit que le code pénal pour  
les troupes fédérales en 1851  
renferme d'abord une disposition  
sur le harcèlement, elle est

~~Art. 1. On voit que le code pénal pour  
les troupes fédérales en 1851  
renferme d'abord une disposition  
sur le harcèlement, elle est~~

frappait toutefois que ceux  
qui astreints au service militaire  
avaient pris du service à l'étranger.

Le code pénal fédéral en 1853 renferme  
un art. 119, qui a trait à l'obligation  
de ces habitants de la Suisse

et d'en protéger les intérêts  
et d'en protéger les intérêts  
et d'en protéger les intérêts

si l'enrôlement d'un individu  
qui bien astreint au service militaire, n'est  
pas en activité de service, doit être puni

à l'art 198, l'art 119 du code  
pénal pour les troupes fédérales, ou par  
les tribunaux civils à l'art. 65

du code pénal fédéral.

# se référer aux  
qui astreints au  
service militaire  
à l'art 119 du code  
pénal fédéral en 1853  
par son activité en  
service.

par les tribunaux  
militaires

65 du code pénal fédéral.



Le conseil général ou réunir la dernière en alternative  
~~ou par~~, notamm<sup>t</sup> à l'égard de l'acte  
 par insuffisance de constance la question  
 ces deux si l'individu qui s'était lié  
 civilement et est entré au service au service  
 militaire. La nouvelle loi qui n'est  
 pas tout à fait d'accord avec les dispositions  
 pénales de celle-ci. Les troupes fédérales,  
 au lieu par ~~ce~~ <sup>autres</sup> ~~dispositions~~, in  
 outre l'art. 65 du code pénal fédéral l'art.  
 98, lettre ~~B~~ du code pénal fédéral l'art.  
 101 par abrogé, abrogation qui est  
 d'autant plus à regret que l'individu  
 entré au service militaire qui n'est pas  
 en activité de service, est sans usage civil.  
 comme étant un simple citoyen civil.

C'est pourquoi nous présentons la proposition  
 dont s'agit.

Art 5. Bien que la commission ne puisse  
 pas se dispenser que l'union de la  
 loi sur les enrôlements lui paraît jugée  
 beaucoup à l'égard de la part des  
 tribunaux cantonaux, elle estime néanmoins  
 avoir qu'il y a lieu de réunir dans l'organe  
 législatif actuel, et de réunir la justice  
 fédérale qui lorsqu'il n'y a pas  
 possibilité d'obtenir d'un autre manière  
 une égale application de la loi. Elle  
 est d'autant plus en état de voir que l'organe  
 législatif actuel de la détermination  
 de la justice fédérale ne paraît pas  
 propre au jugement de ces de cette nature.

Art 6. La commission en propose l'adoption.  
 Au nom de la commission  
 Le rapporteur  
 Dupli.